

E 4741

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du diméthoate, de l'éthéphon, du fénamiphos, du fénarimol, du méthamidophos, du méthomyl, de l'ométhoate, de l'oxydéméton-méthyl, de la procymidone, du thiodicarbe et de la vinchlozoline dans ou sur certains produits.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 septembre 2009

12898/09

**AGRILEG 142
ENV 541**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jens Nymand-CHRISTENSEN, Directeur
Date de réception:	31 août 2009
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Projet de REGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du diméthoate, de l'éthéphon, du fénamiphos, du fénarimol, du méthamidophos, du méthomyl, de l'ométhoate, de l'oxydéméton-méthyl, de la procymidone, du thiodicarbe et de la vinchlozoline dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D003156/03.

p.j. : D003156/03



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) final
D003156/03

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du diméthoate, de l'éthéphon, du fénamiphos, du fénarimol, du méthamidophos, du méthomyl, de l'ométhoate, de l'oxydéméton-méthyl, de la procymidone, du thiodicarbe et de la vinchlozoline dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du diméthoate, de l'éthéphon, du fénamiphos, du fénarimol, du méthamidophos, du méthomyl, de l'ométhoate, de l'oxydéméton-méthyl, de la procymidone, du thiodicarbe et de la vinchlozoline dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005¹ du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), en liaison avec son article 15, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne le diméthoate, l'éthéphon, le fénamiphos, le fénarimol, le méthamidophos, le méthomyl, l'ométhoate, l'oxydéméton-méthyl, la procymidone, le thiodicarbe et la vinchlozoline, les limites maximales applicables aux résidus (LMR) sont fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Les nouvelles données acquises en matière de toxicologie, d'exposition des consommateurs et de résidus probables de pesticides montrent que les LMR peuvent susciter des inquiétudes pour la protection des consommateurs.
- (3) Dans son avis du 20 octobre 2008² relatif au diméthoate et à l'ométhoate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments est parvenue à la conclusion, notamment, qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) et de la dose aiguë de référence (DAR) pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les choux pommés, la laitue, les choux-fleurs, les cerises, le froment, les pois non écossés et les choux de Bruxelles. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 172.

- (4) Dans son avis du 15 septembre 2008³ relatif à l'éthéphon, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les ananas, les groseilles, le raisin et les poivrons. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (5) Dans son avis du 15 septembre 2008⁴ relatif au fénamiphos, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les bananes, les carottes, les poivrons, les concombres, les melons, les choux pommés et la betterave sucrière. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (6) Dans son avis du 15 septembre 2008⁵ relatif au fénarimol, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les bananes, les tomates et les poivrons. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (7) Dans son avis du 15 septembre 2008⁶ relatif au méthamidophos, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les abricots, les haricots non écossés et la betterave sucrière. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (8) Dans son avis du 26 septembre 2008⁷ relatif au méthomyl et au thiodicarbe, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne le raisin, les choux pommés, la laitue, les choux-fleurs, les pommes de terre, les tomates, les aubergines, les concombres, les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les pêches, les prunes, les poivrons, les pommes, les poires, les coings, les bananes, les mangues, les ananas, les carottes, les céleris-raves, les radis, les rutabagas, les melons, les pastèques, les potirons, le maïs doux, les brocolis, les choux verts, les choux-raves, la scarole, les poireaux et la betterave sucrière. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (9) Dans son avis du 16 septembre 2008⁸ relatif à l'oxydéméton-méthyl, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux-raves, les laitues et autres salades – y compris les brassicacées –, l'orge, l'avoine et la betterave sucrière. L'Autorité a aussi conclu qu'il était techniquement possible d'abaisser la limite de détection (LD) analytique la plus basse et d'améliorer ainsi le contrôle. Par

³ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 159.

⁴ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 160.

⁵ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 161.

⁶ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 162.

⁷ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 173.

⁸ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 227.

conséquent, il convient d'abaisser les LMR fixées pour les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux-raves, les laitues et autres salades – y compris les brassicacées –, l'orge, l'avoine et la betterave sucrière, d'une part, et les LD pour tous les autres aliments, d'autre part.

- (10) Dans son avis du 21 janvier 2009⁹ relatif à la procymidone, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les abricots, le raisin, les fraises, les framboises, les kiwis, la laitue, la mâche, les tomates, les poivrons, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, les pêches, les prunes, les poires, les melons, les pastèques, les potirons, la scarole, la roquette, les endives, les pois non écossés, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja et les produits d'origine animale. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (11) Dans son avis du 16 septembre 2008¹⁰ relatif à la vinchlozoline, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aux LMR actuelles il subsiste un risque de dépassement de la DJA et de la DAR pour un ou plusieurs groupes de consommateurs en ce qui concerne les pommes, les poires, le raisin de table, la scarole, les aubergines, les choux de Chine, les prunes, les abricots, la laitue, les groseilles, les endives, les fraises, les haricots, le houblon, les graines de colza, les carottes, les échalotes, les oignons de printemps, les potirons, les okras, le cresson, la roquette et autres salades, les melons et les pastèques. Les LMR fixées pour ces aliments devraient donc être revues à la baisse.
- (12) Il convient de fixer de nouvelles LMR en tenant compte des avis de l'Autorité. Les nouvelles LMR recommandées par l'Autorité sont fondées sur les pratiques agricoles autorisées existantes qui s'accompagnent de niveaux de résidus plus faibles ou, à défaut, sur la LD. En ce qui concerne l'éthéphon sur les ananas, le présent règlement établit une LMR qui n'a pas été recommandée par l'Autorité mais qui est déclarée sûre dans l'avis motivé de l'Autorité.
- (13) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés sur les nouvelles LMR par le canal de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces limites ont été prises en compte.
- (14) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (15) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (16) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le règlement prévoit des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les avis de l'EFSA confirment le maintien d'un degré élevé de protection pour les consommateurs.

⁹ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 163.

¹⁰ Rapport scientifique de l'EFSA (2008) 166.

- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives et les produits énumérés dans la liste suivante, la version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits avant le [À l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date d'application du règlement]:

- a) diméthoate: jus de cerises, blé stocké, pois non écosés congelés;
- b) éthéphon: ananas en conserve, jus d'ananas, poivrons en conserve;
- c) fénarimol: jus de tomate, tomates en conserve, poivrons en conserve;
- d) méthamidophos: jus d'abricot, abricots en conserve et haricots non écosés congelés;
- e) méthomyl, thiodicarbe: raisins secs et pêches en conserve;
- f) oxydéméton-méthyl: graines oléagineuses, céréales, lait en poudre, thé, vin, jus de fruits, fruits et légumes conservés, congelés ou séchés, noix;
- g) procymidone: graines oléagineuses, pêches en conserve, tomates, jus d'orange et raisins secs;
- h) vinchlozoline: jus de framboise, jus de pomme, gelée de coings, jus de poire, abricots en conserve, jus d'abricot.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [À l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date tombant six mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée comme suit:

Les lignes relatives au diméthoate, à l'éthéphon, au fénamiphos, au fénarimol, au méthamidophos, au méthomyl, à l'ométhoate, à l'oxydéméton-méthyl, à la procymidone, au thiodicarbe et à la vinchlozoline sont remplacées par le texte suivant:

[À l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe II].